

REPUBLIQUE DU TCHAD



Unité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DU PETROLE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE

SECRETARIAT GENERAL

N°Djaména, le 7 MAR 2015

DIRECTION GENERALE DU PETROLE

Arrêté n° 044 /PR/PM/MPME/SG/DGP/2015

Portant modification de l'Arrêté n° 170/MEP/SG/DEP/2012 du 06 juin 2012 portant attribution d'Autorisation Exclusive de Recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux au Contractant dénommé Groupe TCA International S.A. (GTI)

Le Ministre de Pétrole, des Mines et de l'Énergie

(/u la Constitution;

(/u la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures;

(/u la Loi n° 011/PR/2012 du 05 juin 2012 portant approbation du Contrat type de Partage de Production entre la République du Tchad et Groupe TCA International S.A. (GTI);

(/u l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures;

(/u le Décret n° 1117/PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret n° 265/PR/PM/2014 du 20 avril 2014, portant remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret n° 003/PR/PM/2014 du 02 janvier 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret n° 796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010, fixant les modalités d'application de la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures;

(/u le Contrat de Partage de Production conclu le 03 janvier 2012 entre la République du Tchad et Groupe TCA International S.A. (GTI);

(/u l'Avenant n° 1 du 21 mai 2014 au Contrat type de Partage de Production entre la République du Tchad et Groupe TCA International S.A. et Groupe TCA International S.A. et Regalis Petroleum Tchad Limited;

(/u l'Ordonnance n° 002/PR/2015 du 06 février 2015 portant approbation de l'Avenant n° 1 au Contrat type de Partage de Production conclu entre la République du Tchad et le Groupe TCA International S.A.;

(/u le Décret n° 1011/PR/PM/MPME/2014 du 04 septembre 2014, portant organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'Arrêté n° 170/MEP/SG/DEP/2012 du 06 juin 2012 portant attribution d'Autorisation Exclusive de Recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux au Contractant dénommé Groupe TCA International S.A. (GTI) est modifié comme suit:

AU LIEU DE:

Article 1^{er} (ancien): Il est attribué au Contractant dénommé le Groupe TCA International S.A. (GTI) une Autorisation Exclusive de Recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux d'une superficie réputée égale à **37.546 kilomètres carrés**, située à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après.

LIRE:

Article 1^{er} (nouveau): Il est attribué au Contractant dénommé le **Groupe TCA International S.A. (GTI) et Regalis Petroleum Tchad Limited** une Autorisation Exclusive de Recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux d'une superficie réputée égale à **37.546 kilomètres carrés**, située à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après.

AU LIEU DE:

Article 2 (ancien): Le périmètre délimitant l'Autorisation Exclusive de recherches est défini comme suit :

3°) Le bloc WD 2-2008 est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau ci-après :

Coordonnées :

N°	LAT DEG	LAT MIN	LAT SEC	LON DEG	LON-MIN	LON SEC
1	16	14	47	7	38	7
2	16	14	47	8	5	3,8
3	16	15	42,4	8	5	3,8
4	16	15	42,4	8	11	45
5	16	12	30	8	11	45
6	16	12	30	8	18	0
7	16	7	30	8	18	0
8	16	7	30	8	23	30
9	16	2	45	8	23	30
10	16	2	45	8	32	30
11	15	39	45	8	32	30
12	15	39	45	8	34	15
13	15	37	0	8	34	15
14	15	37	0	8	40	35
15	Frontière avec le Cameroun			8	40	35
Le long de la frontière de R.C.A et du Cameroun jusqu'au point N°1						

La superficie de ce bloc est réputée égale à environ **10 860** kilomètres carrés.

LIRE:

Article 2 (nouveau): Le périmètre délimitant l'Autorisation Exclusive de recherches est défini comme suit :

3°) Le bloc WD 2-2008 est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau ci-après :

Coordonnées :

N°	LON DEG	LON-MIN	LON SEC		LAT DEG	LAT_ MIN	LAT_ SEC
1	16	14	47		7	38	7
2	16	14	47		8	5	3,8
3	16	15	42,4		8	5	3,8
4	16	15	42,4		8	11	45
5	16	12	30		8	11	45
6	16	12	30		8	18	0
7	16	7	30		8	18	0
8	16	7	30		8	23	30
9	16	2	45		8	23	30
10	16	2	45		8	32	30
11	15	39	45		8	32	30
12	15	39	45		8	34	15
13	15	37	0		8	34	15
14	15	37	0		8	40	35
15	Frontière avec le Cameroun				8	40	35
Le long de la frontière de R.C.A et du Cameroun jusqu'au point N°1							

AU LIEU DE:

Article 4 (ancien): Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches doit effectuer les travaux de Recherches et engager les dépenses y afférentes conformément à l'article 9 du Contrat de Partage de Production conclu en date du 03 janvier 2012 entre la République du Tchad et le Groupe TCA International S.A. (GTI).

Pendant le Période Initiale, le Contractant doit effectuer un Programme de Travail Minimum dont les obligations de travaux sont indiquées à l'article 9.1.

LIRE:

Article 4 (nouveau): Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches doit effectuer les travaux de Recherches et engager les dépenses y afférentes conformément à l'article 9 du Contrat de Partage de Production conclu en date du 03 janvier 2012 entre la République du Tchad et le Groupe TCA International S.A. (GTI), modifié par l'Avenant n° 1 du 21 mai 2014 au Contrat type de Partage de Production entre la République du Tchad et Groupe TCA International S.A. et Groupe TCA International S.A. et Regalis Petroleum Tchad Limited.

Pendant le Période Initiale, le Contractant doit effectuer un Programme de Travail Minimum dont les obligations de travaux sont indiquées à l'article 9.1.

AU LIEU DE:

Article 7 (ancien): En cas de défaut de paiement par le Groupe TCA International S.A. (GTI) à l'État du Bonus de Signature au terme échu et conditions convenues dans le Contrat de Partage de Production du 03 janvier 2012, le présent Arrêté sera réputé nul et de nul effet.

LIRE:

Article 7 (nouveau): En cas de défaut de paiement par le Groupe TCA International S.A. et Regalis Petroleum Tchad Limited (GTI) à l'État du Bonus de Signature au terme échu et conditions convenues dans le Contrat de Partage de Production du 03 janvier 2012, le présent Arrêté sera réputé nul et de nul effet.

AU LIEU DE:

Article 8 (ancien): Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie et du Pétrole et le Directeur de l'Exploration et de la Production sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

LIRE:

Article 8 (nouveau): Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et le Directeur Général du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

« LE RESTE SANS CHANGEMENT »

N'Djaména, le

17 MAR 2015


DJERASSEM LE BEMADJIEL